

## Ordonnance sur les communes (OCo)

Modification du 16.03.2016

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 141.113 | **170.111**

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

*arrête:*

### I.

L'acte législatif [170.111](#) intitulé Ordonnance sur les communes du 16.12.1998 (OCo) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

#### **Art. 63 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les recettes et les dépenses ainsi que les charges et les revenus sont imputés au compte matériellement approprié.

#### **Art. 64 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les communes établissent un plan financier arrêté par l'organe compétent.

#### **Art. 64a al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Sont réputés petites collectivités au sens de l'alinéa 1 les sections de commune, les communes et corporations bourgeoises, les syndicats de communes et les corporations de digues dont le total du bilan est inférieur à 1'000'000 francs ou dont le total du roulement du compte de résultats n'atteint pas 100'000 francs. La moyenne des trois exercices précédents est déterminante à cet égard.

**Art. 71 al. 1**

<sup>1</sup> Les comptes annuels comprennent

d (mod.) le tableau des flux de trésorerie et

**Art. 74 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans que cela nuise à l'exécution des tâches publiques.

**Art. 78 al. 4**

<sup>4</sup> Sont réputés charges et revenus extraordinaires

e (mod.) les amortissements supplémentaires;

f (mod.) les attributions au financement spécial «transfert de patrimoine administratif» et les prélèvements sur ce financement en application de l'article 85a ainsi que

g (nouv.) l'amortissement du découvert du bilan.

**Art. 79a al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le conseil communal d'une commune municipale ou d'une commune mixte peut inscrire des dépenses d'investissement au compte de résultats pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites d'inscription à l'actif suivantes:

*Tableau inchangé.*

**Art. 81 al. 3**

<sup>3</sup> Une réévaluation en application de l'annexe 1 a lieu

a (mod.) tous les cinq ans au moins ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds, droits de superficie exceptés,

**Art. 83 al. 5 (mod.)**

<sup>5</sup> Les prêts et les participations peuvent être revalorisés à hauteur des amortissements effectués précédemment et prouvés, mais jusqu'à concurrence du prix d'acquisition au plus, à condition que la valeur vénale soit au moins égale à la nouvelle valeur comptable.

**Art. 84 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)**

<sup>1</sup> Les communes municipales, les communes mixtes, les paroisses générales et les paroisses comptabilisent des amortissements supplémentaires lorsque, pour l'exercice considéré,

*Enumération inchangée.*

<sup>1a</sup> En cas de découvert de son bilan, la commune ou la paroisse l'amortit avant de comptabiliser des amortissements supplémentaires.

**Art. 85 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.)**

<sup>1</sup> Les amortissements supplémentaires correspondent à la différence entre les investissements nets et les amortissements ordinaires, mais seulement jusqu'à concurrence de l'excédent de revenus. Seul le compte général est pris en considération.

<sup>2</sup> Les amortissements supplémentaires sont inscrits au passif du bilan, dans le compte ad hoc.

<sup>3</sup> La réserve ainsi constituée est dissoute en faveur du compte «excédent/découvert du bilan» dans la mesure où

a (nouv.) l'exercice se solde par un excédent de charges du compte général et

b (nouv.) le rapport entre l'excédent du bilan d'une part, et la somme des rentrées fiscales et du montant versé ou reçu au titre de la péréquation financière d'autre part, se situe en-deçà d'une valeur donnée.

<sup>4</sup> La formule de calcul, la valeur déterminante selon le type de commune et le montant maximal de la dissolution au sens de l'alinéa 3 sont fixés à l'annexe 3.

**Art. 100 al. 2**

<sup>2</sup> Sont assimilés aux dépenses, pour déterminer la compétence,

e (mod.) les placements immobiliers du patrimoine financier,

**Art. 107 al. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement est décidé pour

b (mod.) les subventions d'investissement et

**Art. 109 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> Chaque crédit d'engagement destiné à un investissement fait l'objet d'un arrêté de compte dès que l'exécution du projet est terminée.

<sup>3</sup> Le conseil communal porte les arrêtés de compte des crédits d'engagement destinés à des investissements votés par le corps électoral à la connaissance du parlement dans les communes qui ont institué cet organe.

**Art. 113 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

*Placements financiers (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Les placements financiers sont des opérations qui modifient la structure du patrimoine financier, mais pas son total.

<sup>2</sup> Ils doivent être sûrs.

**Art. 123 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

*Qualification (Titre mod.)*

<sup>1</sup> L'organe de vérification des comptes doit être qualifié pour accomplir sa tâche dans la commune qui le désigne.

<sup>2</sup> Une personne est qualifiée pour vérifier les comptes d'une commune si elle dispose de connaissances suffisantes en matière de gestion financière des communes, de comptabilité et de vérification de comptes communaux.

**Art. 125 al. 3 (abrog.)**

<sup>3</sup> Abrogé(e).

**Art. 126a al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire examine, sur la base de cette attestation, s'il doit engager une procédure portant sur des mesures de surveillance conformément à l'article 142, et se procure en outre des données financières et des informations générales qui lui permettent d'évaluer la situation financière des communes.

**Art. T2-4 al. 2**

<sup>2</sup> Cas particuliers

1. **(mod.)** Dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, le montant de l'amortissement annuel du patrimoine administratif existant au moment de l'introduction du MCH2 correspond à celui des attributions au financement spécial «maintien de la valeur» de l'année précédant l'introduction.

1a **(nouv.)** Si le montant du financement spécial «maintien de la valeur» devient négatif en raison de l'amortissement de nouveaux investissements, l'amortissement au sens de l'alinéa 1 est réduit en conséquence pour l'année concernée.

**Annexes**

1 à l'article 81, alinéa 3 **(mod.)**

2 à l'article 83, alinéa 2 **(mod.)**

3 à l'article 85, alinéas 3 et 4 **(nouv.)**

## II.

L'acte législatif [141.113](#) intitulé Ordonnance concernant le registre des électeurs du 10.12.1980 (ORE) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

**Art. 11 al. 2 (abrog.)**

<sup>2</sup> Abrogé(e).

## III.

Aucune abrogation d'autres actes.

## IV.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Berne, le 16 mars 2016

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Käser

le chancelier: Auer

## Annexe 1 à l'article 81, alinéa 3 et au chiffre 3 des dispositions transitoires (état au 01.05.2016)

### Réévaluation du patrimoine financier

| Chiffre | Nature du patrimoine financier                                      | Inscription au bilan lors de l'introduction MCH2                                                                                                              |
|---------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1       | Biens-fonds dans le canton de Berne                                 | Valeur officielle × facteur de 1,4                                                                                                                            |
| 2       | Terrains dans le canton de Berne                                    | 1 <sup>re</sup> priorité: surface × prix au m <sup>2</sup> <sup>1</sup><br>2 <sup>e</sup> priorité: valeur officielle × facteur de 1,4                        |
| 3       | Exploitations agricoles (biens-fonds agricoles)                     | Valeur officielle                                                                                                                                             |
| 4       | Biens-fonds dans d'autres cantons                                   | Valeur vénale <sup>2</sup>                                                                                                                                    |
| 5       | Terrains dans d'autres cantons                                      | Surface × prix au m <sup>2</sup> <sup>3</sup>                                                                                                                 |
| 6       | Terrains cédés en droit de superficie                               | Capitalisation de la rente de droit de superficie<br>- au taux effectif prévu par le contrat<br>- à un taux de 4,5% en l'absence de disposition contractuelle |
| 7       | <del>Titres cotés en bourse</del> Valeurs-cotées-en-bourse (titres) | Valeur boursière                                                                                                                                              |
| 8       | Titres non cotés en bourse                                          | 1 <sup>re</sup> priorité: valeur fiscale brute <sup>4</sup><br>2 <sup>e</sup> priorité: valeur de rendement capitalisée à 8%                                  |
| 9       | Titres à intérêt fixe <sup>5</sup>                                  | Valeur nominale                                                                                                                                               |
| 10      | Disponibilités                                                      | Valeur nominale                                                                                                                                               |
| 11      | Avoirs                                                              | Valeur nominale, constitution d'un ducroire le cas échéant                                                                                                    |
| 12      | Stocks                                                              | Prix d'acquisition/de production (tenir compte des pertes de valeur)                                                                                          |
| 13      | Immobilisations en cours de construction                            | Etat de l'investissement                                                                                                                                      |

Les valeurs patrimoniales au sens des chiffres 1 à 3, **5 et 6** peuvent aussi être évaluées à leur valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.

Il convient d'examiner dans tous les cas si la valeur à inscrire au bilan a subi une dépréciation au sens de l'article 81, alinéa 4.

<sup>1</sup> Prix au m<sup>2</sup> lors de transactions portant sur des terrains situés au même endroit ou dans un endroit comparable

<sup>2</sup> Valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée

<sup>3</sup> Prix au m<sup>2</sup> lors de transactions portant sur des terrains situés au même endroit ou dans un endroit comparable

<sup>4</sup> Constitution: valeur d'acquisition de la première à la troisième année, valeur fiscale brute dès la quatrième année

<sup>5</sup> ~~Pour autant qu'ils ne relèvent pas du~~ **chiffre 7.**

## Annexe 2 à l'article 83, alinéa 2

(état au 01.05.2016)

### Tableau des catégories d'immobilisations et des durées d'utilisation (taux d'amortissement)

| Compte MCH2                                        | Catégorie d'immobilisations du PA | Type (PA)                                                             | Spécification détaillée (PA)                                                 | Durée d'utilisation en années | Amortissement linéaire Taux en % | Remarques           |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| 1400 Terrains PA (non bâtis)                       | Terrains PA (non bâtis)           | Terrains (non bâtis)                                                  | Pas de spécification                                                         | Aucune                        | Aucun                            | Pas d'amortissement |
| 1401 Routes/voies de communication                 | Ouvrages de génie civil           | Routes                                                                | Routes<br>Chemins naturels<br>Installations routières                        | 40<br>10<br>20                | 2,5<br>10<br>5                   |                     |
| 1402 Aménagement des eaux                          | Ouvrages de génie civil           | Aménagement des eaux                                                  | Ouvrages en pierre ou en béton<br>Ouvrages en bois ou stabilisation végétale | 50<br>20                      | 2<br>5                           |                     |
| 1403 Ouvrages de génie civil (alimentation en eau) | Ouvrages de génie civil           | Ouvrages de génie civil (alimentation en eau)                         | Captages                                                                     | 50                            | 2                                | *                   |
|                                                    |                                   |                                                                       | Stations de traitement de l'eau                                              | 33 1/3                        | 3                                | *                   |
|                                                    |                                   |                                                                       | Stations de pompage, chambres réductrices/ de mesure                         | 50                            | 2                                | *                   |
|                                                    |                                   |                                                                       | Conduites et hydrantes                                                       | 80                            | 1,25                             | *                   |
|                                                    |                                   |                                                                       | Réservoirs                                                                   | 66 2/3                        | 1,5                              | *                   |
|                                                    |                                   |                                                                       | Installations de mesure, de commande et de régulation                        | 20                            | 5                                | *                   |
|                                                    |                                   |                                                                       | Sommes des rachats à d'autres services des eaux                              | 33 1/3                        | 3                                | *                   |
| 1403 Ouvrages de génie civil (assainissement)      | Ouvrages de génie civil           | Ouvrages de génie civil, installations communales                     | Canalisations                                                                | 80                            | 1,25                             | *                   |
|                                                    |                                   |                                                                       | Ouvrages spéciaux                                                            | 50                            | 2                                | *                   |
|                                                    |                                   |                                                                       | Stations d'épuration                                                         | 33 1/3                        | 3                                | *                   |
| 1403 Autres ouvrages de génie civil                | Ouvrages de génie civil           | Ouvrages de génie civil, participation à des installations régionales | Canalisations                                                                | 80                            | 1,25                             | *                   |
|                                                    |                                   |                                                                       | Ouvrages spéciaux                                                            | 50                            | 2                                | *                   |
|                                                    |                                   |                                                                       | Stations d'épuration                                                         | 33 1/3                        | 3                                | *                   |
|                                                    |                                   |                                                                       | Autres ouvrages de génie civil                                               | 25<br>15<br>40                | 4<br>6,66<br>2,5                 |                     |

| Compte MCH2                                      | Catégorie d'immobilisations du PA           | Type (PA)                                   | Spécification détaillée (PA)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Durée d'utilisation en années                                                                                                        | Amortissement linéaire<br>Taux en %                                                                              | Remarques                                                                         |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| 1404 Terrains bâtis                              | Bâtiments/terrains bâtis                    | Terrains bâtis                              | Bâtiment scolaire<br>Bâtiment de l'école enfantine<br>Bâtiment polyvalent<br>Salle de gymnastique<br>Piscine/patinoire<br>Piscine couverte<br>Toilettes publiques<br>Maison paroissiale<br>Maison communale<br>Installation de la protection civile<br>Centre d'entretien<br>Local des pompiers<br>Garage souterrain<br>Abattoirs<br>Installation de tir<br>Déchetterie<br>Eglise, cure<br>Bâtiments culturels, monuments<br>Salles de concert, théâtres<br>Funérarium, crématoire<br>Autres | 25<br>25<br>25<br>33 1/3<br>25<br>25<br>25<br>33 1/3<br>33 1/3<br>40<br>40<br>40<br>40<br>40<br>40<br>40<br>33 1/3<br>25<br>40<br>25 | 4<br>4<br>4<br>3<br>4<br>4<br>4<br>3<br>3<br>2,5<br>2,5<br>2,5<br>2,5<br>2,5<br>2,5<br>2,5<br>3<br>4<br>2,5<br>4 |                                                                                   |
| 1405 Forêts                                      | Forêts, alpages                             | Forêts                                      | Pas de spécification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 40                                                                                                                                   | 2,5                                                                                                              |                                                                                   |
| 1406 Biens mobiliers PA                          | Meubles, machines, véhicules                | Meubles, machines, véhicules                | Meubles, machines, véhicules<br>Véhicules spéciaux et camion tonne-pompe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 10<br>20                                                                                                                             | 10<br>5                                                                                                          |                                                                                   |
| 1407 Immobilisations en cours de construction PA | Immobilisations en cours de construction PA | Immobilisations en cours de construction PA | Pas de spécification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Aucune                                                                                                                               | Aucun                                                                                                            | Le début de la durée d'utilisation est déterminant pour l'amortissement.          |
| 1409 Autres immobilisations corporelles          | Autres immobilisations corporelles          | Autres immobilisations corporelles          | Divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 10                                                                                                                                   | 10                                                                                                               | Sert à l'évaluation des postes non attribuables aux comptes du bilan 1401 à 1407. |
| 1420 Informatique                                | Informatique                                | Logiciels, matériel                         | Pas de spécification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 5                                                                                                                                    | 20                                                                                                               |                                                                                   |
| 1427 Immobilisations incorporelles en cours      | Immobilisations incorporelles en cours      | Immobilisations incorporelles en cours      | Pas de spécification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Aucune                                                                                                                               | Aucun                                                                                                            | Le début de la durée d'utilisation est déterminant pour l'amortissement.          |

| Compte MCH2                               | Catégorie d'immobilisations du PA    | Type (PA)                            | Spécification détaillée (PA)                                                                  | Durée d'utilisation en années | Amortissement linéaire Taux en % | Remarques           |
|-------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| 1429 Autres immobilisations incorporelles | Autres immobilisations incorporelles | Autres immobilisations incorporelles | Aménagement local et régional, autres plans et études<br>Autres immobilisations incorporelles | 10<br>5                       | 10<br>20                         | PGEE et PGA compris |

### Remarques:

- Pour les subventions d'investissement, il convient de tenir compte de la durée d'utilisation de chacune des catégories d'immobilisations concernées.
- En cas de disparition d'un élément du PA = amortissement immédiat.
- En l'absence de dispositions fédérales ou cantonales supérieures, les règles spécifiques à la branche s'appliquent aux tâches des entreprises communales (approvisionnement en gaz, centrale électrique, entreprise de chauffage à distance, etc.) ainsi qu'aux homes pour personnes âgées et aux établissements médico-sociaux.

### Remarque concernant les astérisques (\*)

- Dans les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées, il convient de se référer aux tableaux actualisés de la TTE sur les coûts de maintien de la valeur et les attributions au financement spécial «maintien de la valeur».

**Annexe 3 à l'article 85, alinéas 3 et 4**

(état au 01.05.2016)

---

**Dissolution de la réserve constituée par les amortissements supplémentaires****a) Conditions entraînant une dissolution**

La réserve constituée par les amortissements supplémentaires doit être dissoute lorsque

- l'exercice se solde par un excédent de charges et que
- le quotient de l'excédent du bilan (QEB) est,
  - a. dans les communes municipales et les communes mixtes: < 30%,
  - b. dans les paroisses générales et les paroisses: < 75%.

**b) Quotient de l'excédent du bilan**

Le QEB (excédent du bilan en pourcent des rentrées fiscales et du montant de la péréquation financière) est calculé comme suit:

$$\frac{\text{Excédent du bilan} \times 100}{\text{Impôts directs des PP}^1 \text{ et des PM}^2 \text{ + montant de la péréquation financière}^{3,4}} \\ (\text{montant reçu} - \text{montant versé au titre de la péréquation financière})$$

**c) Montant maximal de la dissolution**

La réserve constituée par les amortissements supplémentaires est dissoute à raison du montant de l'excédent de charges au plus, et seulement dans la mesure permettant d'atteindre le QEB selon la lettre a.

---

<sup>1</sup> PP = personnes physiques (groupe de matières 400 du compte de résultats)

<sup>2</sup> PM = personnes morales (groupe de matières 401 du compte de résultats)

<sup>3</sup> Montant de la péréquation financière (réduction des disparités, dotation minimale, indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, prestations complémentaires versées en raison des charges socio-démographiques et géo-topographiques) en vertu de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1)

<sup>4</sup> Montant de la péréquation financière en vertu du décret du 9 février 1982 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2)